

ANNEE PROPEDEUTIQUE SCIENTIFIQUE

REGLEMENT DES ETUDES (RDE)

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2019- 2020

DOMAINE : STS

DIPLOME : *LICENCE NIVEAU : Année propédeutique scientifique*

Parcours- type : année propédeutique

Régime/ Modalités :

Régime : X formation initiale ; X formation continue

Modalités : X présentiel ; ___ enseignement à distance ; ___ convention

___ alternance ; ___ contrat de professionnalisation ou ___ apprentissage

Date d'arrêté d'accréditation par le Ministère : 11 juillet 2016

RESPONSABLE DE L'ANNEE : YVES MARKOWICZ

GESTIONNAIRE : ESTELLE SANFILIPPO

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

L'année propédeutique scientifique, créée dans le cadre des dispositifs « Oui si » prévus par la loi ORE de 2018, a pour objectif de permettre à des étudiants qui ne possèdent pas les prérequis suffisants pour avoir des chances correctes de réussite dans l'un des parcours de L1 du domaine Sciences, Technologies, Santé, de se mettre à niveau en prévision d'une admission à la rentrée universitaire suivante. Sont concernés :

- des bacheliers S dont les notes dans les matières scientifiques révèlent de graves lacunes dans la maîtrise des notions enseignées en terminale ;
- la quasi-totalité des bacheliers autres que S, sachant que, pour ce qui est des sciences, les programmes de ces formations sont relativement différents – parfois même très éloignés – de ceux de la filière S.

Les étudiants admis en année propédeutique scientifique, quelle que soit la formation pour laquelle ils ont postulé, sont réunis en un seul et même parcours, commun aux différentes mentions de licence proposées au sein du Département de la Licence Sciences et Technologies. La formation peut également accueillir des étudiants qui auraient postulé pour d'autres licences scientifiques (MIASHS, STAPS).

Les enseignements de l'année propédeutique scientifique sont principalement focalisés sur les mathématiques, la physique et la chimie. Des enseignements de français sont également proposés, ainsi qu'un enseignement scientifique optionnel en lien avec les projets d'orientation des étudiants.

Un travail sur l'orientation et le projet personnel et professionnel est mené avec la Direction de l'Orientation et de l'Insertion professionnelle. Le cas échéant, ce travail inclut la préparation d'une éventuelle réorientation, certains étudiants souhaitant se servir de la formation pour candidater à nouveau pour d'autres formations (BTS, IUT, ...). Après la fin des cours, les étudiants ont la possibilité d'effectuer un stage ouvrier d'au moins 3 semaines.

A ces enseignements s'ajoutent des tutorats obligatoires, destinés à accompagner les étudiants dans leurs apprentissages.

Les étudiants qui valident l'année propédeutique scientifique sont admis de droit dans le parcours de L1 pour lequel ils avaient candidaté l'année précédente.

II – Organisation des enseignements

Chaque étudiant conclut avec l'établissement un **contrat pédagogique pour la réussite étudiante** qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite.

Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en 2 semestres de 12 à 13 semaines (hors période de stage et vacances universitaires).

Volume horaire de la formation par année : 576 h (hors stage et projets)

Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences** de la formation (Tab. MCCC).

Langues vivantes étrangères :

Pas d'enseignement de langues.

Mise en situation professionnelle (notamment stage) :

obligatoire (nécessaire à la validation de l'année)

optionnel crédité d'ECTS (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

optionnel non crédité d'ECTS (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée : 70h minimum (stage d'exploration professionnelle)

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équival. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : entre mi-avril et fin mai (après la fin des enseignements)

Modalités :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Rapport de stage + soutenance orale :

Date limite de dépôt du rapport de stage : au moins 8 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de mémoire.

Article 4 : Assiduité aux enseignements

Les étudiants doivent justifier leur(s) absence(s) dans un délai de 15 jours auprès du service scolarité.

Aux cours	Obligatoire avec contrôle de la présence
Aux TD	Obligatoire avec contrôle de la présence
Dispense d'assiduité	Aménagements possibles pour les étudiants à besoins spécifiques (intégrés, le cas échéant, au contrat pédagogique de l'étudiant)
Sanctions éventuelles	Le défaut d'assiduité pourra être sanctionné par le jury d'année

III – Contrôle des connaissances et des compétences

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

5.1 – Validation : règles d'acquisition des EC, UE, Blocs de connaissances et de compétences, semestres, année

L'inscription en L1 peut être subordonnée à l'acceptation par l'étudiant d'un dispositif d'accompagnement pédagogique ou d'un parcours de formation personnalisé proposé par l'établissement pour favoriser sa réussite.

L'acceptation de ces dispositifs et parcours se matérialise par la signature – par l'étudiant et le responsable pédagogique de la filière – d'un contrat pédagogique qui précise les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement, notamment le volume horaire et les modalités d'évaluation le cas échéant. Le contrat pédagogique peut évoluer au cours de l'année, sur proposition du responsable pédagogique et devra être formalisé avec l'étudiant.

Elément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant	Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$
UE	Moyenne pondérée des matières $\geq 10/20$ Si une UE est composée d'EC, voire de matières, elle peut être acquise : <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacun des EC ou matières qui la composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE $\geq 10/20$).
Bloc de connaissances et de compétences (BCC) Non concerné	Le bloc de connaissances et de compétences est un ensemble cohérent d'UE visant à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences. Le bloc de connaissances et de compétences peut être acquis : <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation entre ces UE (moyenne générale $\geq 10/20$).
Semestre (le cas échéant)	Un semestre peut être acquis : <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$).
Année (le cas échéant)	Une année peut être acquise : <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacun des semestres qui la composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation annuelle entre ces 2 semestres (moyenne générale à l'année $\geq 10/20$), - soit par validation de chacun des blocs de connaissances et de compétences qui composent l'année. <p>La validation de l'année propédeutique scientifique permet l'inscription de droit, à la rentrée suivante, dans le parcours de L1 pour lequel l'étudiant avait été accepté dans le cadre d'un dispositif « Oui si ».</p>

5.2 – Compensation

La compensation s'effectue au sein des UE, au sein des Blocs de connaissances et de compétences (BCC), au sein d'un semestre entre les UE qui le composent, entre les semestres (sous réserve de leur appliquer un coefficient proportionnel à leur nombre de crédits).

- au sein des UE : oui non
- ~~- au sein des Blocs de connaissances et de compétences : oui non~~
- au sein des semestres entre les UE qui les composent oui non
- entre les semestres : oui non

5.3 – Valorisation

<p>Reconnaissance de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e</p>	<p>Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e (extrait du statut de l'él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</p> <p>Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p><u>Attention</u> : le bénéfice de la bonification pour l'él.u.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.).</p>
<p>Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant.e dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle</p>	<p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle.</p> <p>En complément, des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d'engagement.</p> <p>Les activités visées par ces aménagements sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - étudiants salariés (10 h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - étudiants membres du bureau d'une association - services civiques - sapeurs-pompiers - militaires dans la réserve opérationnelle - volontariat des armées <p>A l'UGA, les modalités de reconnaissance de l'engagement étudiant peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - validation dans le cadre de l'obtention du diplôme <ul style="list-style-type: none"> • attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) • attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5

	<p>Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation et ne sont pas nécessairement liées à l'année universitaire en cours.</p> <p>- valorisation (l'engagement est intégré dans le supplément au diplôme)</p> <p>- aménagements</p> <ul style="list-style-type: none"> • organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) • dispense totale ou partielle d'enseignement • autorisation d'absence justifiée au regard de l'engagement • aménagement d'examens • aménagement de la durée du cursus <p>Les aménagements sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.</p> <p>Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements mis en place et/ou les modalités de validation.</p>
Bonification	Pas de bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'engagement étudiant.

5.4 – Capitalisation / Conservation

Dans le cadre de l'année propédeutique scientifique, les étudiants peuvent être amenés à suivre des enseignements de 1^{ère} année de licence (ETC, UE suivie dans le cadre de l'enseignement scientifique optionnel), auquel cas les règles de capitalisation et de conservation des EC et des UE s'appliquent, à savoir l'acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE) dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note $\geq 10/20$), sans condition de durée. Cette acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.

De même, la conservation d'une matière : une note supérieure ou égale à 10/20 d'une matière non porteuse de crédits peut être conservée avec condition de durée (2 ans).

IV- Examens

Article 6 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

6.1 – Modalités d'examens

Evaluation continue intégrale (ECI).

L'évaluation continue (ECI ou ECET) revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites et orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel.

Les modalités d'évaluation sont décrites dans le Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences de la formation (Tab. MCCC).

ECI	<p>L'ECI porte sur deux évaluations continues au minimum. Aucune de ces évaluations ne peut compter pour plus de 50% de la note finale.</p> <p>Il est possible de prévoir une règle de calcul appelée « règle du max », permettant de ne conserver pour le calcul de la moyenne de l'UE qu'un nombre défini de meilleures notes.</p>
ECET Non concerné	<p>L'ECET porte sur deux évaluations continues au minimum (aucune ne pouvant compter pour plus de 50% de la moyenne des évaluations continues) plus une</p>

	<p>évaluation terminale.</p> <p>La moyenne des notes d'évaluation continue ne peut compter pour plus de 60% de la note finale.</p> <p>Il est possible de prévoir une règle de calcul appelée « règle du max », permettant le remplacement de tout ou partie des notes d'évaluation continue par la note d'évaluation terminale si cette dernière est supérieure à la moyenne pondérée des notes des évaluations continues de l'UE.</p>
6.2 – Absences aux examens	
Absence aux Evaluations Continues (EC)	<p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve d'EC concernée.</p> <p>En cas d'absence justifiée aux EC, une nouvelle épreuve est proposée aux étudiants, dans la mesure du possible. Dans le cas contraire les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'EC, soit de neutraliser la note.</p>
<p>Absence aux Evaluations Terminales (ET) de session initiale ou de seconde chance</p> <p>Non concerné</p>	<p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET concernée.</p> <p>En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET de session initiale, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'ET, soit de déclarer l'étudiant défaillant à l'ET.</p> <p>En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'évaluation de seconde chance, l'étudiant pourra, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle évaluation de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, il aura un zéro à l'ET.</p>
Article 7 : Organisation de la seconde chance	
Il n'y a pas de seconde chance en année propédeutique scientifique.	

V- Résultats

Article 8 : Jury

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la note ou la moyenne requise.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Article 9 : Communication des résultats

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l'intranet étudiant (LEO).

Article 10 : Redoublement

Le redoublement de l'année propédeutique n'est pas autorisé.

Article 11 : Admission en Licence 1^{ère} année

L'étudiant qui a validé l'année propédeutique est admis de droit en 1^{ère} année de Licence, dans le parcours de L1 pour lequel il avait été accepté dans le cadre d'un dispositif « Oui si ».

VI- Dispositions diverses

Article 12 : la Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur cursus être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Il n'est pas possible d'effectuer tout ou partie de l'année propédeutique scientifique dans une autre université.

Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques

(hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés)

Des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- artistes de haut niveau
- étudiants en situation de handicap
- chargés de famille, étudiantes enceintes
- réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.

Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants.

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université. Au terme de la procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation

Néant

SUIVI DES MODIFICATIONS

Reprendre les éléments du tableau de suivi de l'année N-2 et N-1 et le compléter pour l'année N.

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR (2)	Date de Validation en CFVU (3)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4)
2	17/06/2019	04/07/2019	

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation

(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR

(3) Date de passage et de validation au CFVU

(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.